

des Princes &c. Juillet 1757. 17
Être expliqué pour l'aile droite en parlant des troupes de l'Impératrice-Reine.

Si au contraire, par quelque cas imprévu, les troupes de l'Impératrice-Reine deviennent auxiliaires du Corps de troupes Françoises, elles prendront poste à la gauche, suivant les dispositions prescrites ci-dessus pour les troupes Françoises, dans le cas où elles seroient auxiliaires. Quelque grade militaire que puisse avoir l'Officier qui commandera en chef les troupes de l'une ou de l'autre Nation qui seront en moindre nombre dans une Armée combinée, il sera toujours la seconde personne de l'Armée. Sans pouvoir devenir la première, quand même le Commandement tomberoit entre les mains d'un Officier Général des troupes de l'autre Nation, d'un grade inférieur au sien. La préférence pour le Commandement entre les Officiers Généraux des deux Nations, Officiers Supérieurs & autres, sera toujours réglée par la date des Pouvoirs, Brèves & Commissions desdits Officiers, auxquels, à grade égal, l'ancienneté donnera toujours le droit de commander.

L'usage étant parmi les troupes Françoises, que dans les détachemens, l'Officier de Cavalerie commande en plaine, & que lorsque le même détachement se trouve dans les Places, ou dans des lieux fermés, le Commandement appartient, à grade égal, à l'Officier d'Infanterie, & qu'au contraire, parmi les troupes Autrichiennes le Commandement ne varie jamais, soit en plaine, soit dans les lieux fermés, chaque Nation suivra ses regles à cet égard.

Le Commandant en chef du Corps de troupes des deux Nations, qui sera en moindres nombre dans une Armée combinée, sera appelé à